



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TEXTE REFONDU

(Note présentée par l'Arabie saoudite)

SOMMAIRE

La présente note confirme notre intention d'approuver le projet de Texte refondu. Nous y faisons également des propositions d'amendement concernant certains articles du Texte.

La suite proposée à la Conférence est indiquée au paragraphe 2.

RÉFÉRENCE

DCME Doc N° 5

1. INTRODUCTION

1.1 Il ne fait aucun doute que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles présente de nombreux aspects positifs, à condition que soient pris en considération les intérêts de tous les intervenants du transport aérien, de façon à atteindre un équilibre juste et équitable entre le créancier et le débiteur, élément particulièrement important pour faciliter le financement et la création d'un registre international où seraient inscrites les garanties avec leur rang par rapport aux autres garanties portant sur le bien aéronautique ou sur l'aéronef lui-même. Ces caractéristiques doivent concourir à la sécurité de l'aviation. Sur cette base, nous proposons d'apporter certaines modifications au Texte refondu afin de prendre en considération différentes caractéristiques juridiques que le Texte devrait contenir.

2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TEXTE REFONDU:

- A. Les partisans du projet de Texte refondu adoptent comme point de départ juridique que la refonte des dispositions de la Convention et du Protocole englobe la totalité de la question qui doit être réglementée et qu'elle unifie quant au fond les dispositions dont il est formé.
- B. Il est proposé d'ajouter un article qui spécifierait clairement que l'objectif de la Convention n'est pas de se contenter des objectifs visés dans le préambule de la Convention, de fait qu'ils s'agit d'indications générales qui ne sont pas énoncées de façon claire. La présente note porte sur les objectifs les plus importants que la Convention doit poursuivre.
- C. Nous sommes en faveur du principe de la création d'un organisme autonome (Autorité de surveillance) chargé du suivi des garanties et des inscriptions, dont l'établissement est proposé dans la Convention (Texte refondu). Le sujet est encore à l'étude. Nous sommes en faveur de confier à l'OACI les fonctions de l'Autorité de surveillance, ce qui n'empêche pas l'organisme autonome de demander l'aide de professionnels des différents États contractants et de l'OACI pour la formation de ses cadres.
- D. Il est proposé d'augmenter le nombre de sièges de la «Commission de révision» prévus à l'article 73, au lieu de se contenter de cinq membres. Il est également proposé que le Texte indique si le Conseil est habilité à proposer des amendements à la Convention, ce qui lui permettrait d'être représentatif des intérêts des différentes parties à la Convention.

3. SUITE À DONNER

3.1 La Conférence est invitée à accepter de prendre en considération les propositions du paragraphe 2 lors de l'adoption du projet de Texte refondu.